

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 900

présenté par
M. Laurent Baumel

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 578 :

« *Art. L. 3141-15.* – Une convention ou un accord de branche ou, à défaut, un accord d'entreprise ou d'établissement fixe : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir, pour la prise du congé, la hiérarchie des normes et du principe de faveur au profit de l'accord de branche, plus protecteur pour les salariés et plus égalitaire car ne permettant pas le développement d'un dumping social entre entreprises d'un même secteur ou entre établissements d'une même entreprise.